



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 11

Date : 21/10/22 à 12h

Président(e) : **Romain Delpech**

Présent(e)s : Nicolas Houguet, Christophe Tournier, Frédéric Hebrard, Frederic Antonio

Assistent : Julien SCHMITT (CTRA), Daniel FEUILLADE (CTRA), Sarah PELATAN (Secrétaire administrative)

Informations importantes :

- La CRA vous rappelle **les enjeux importants et stratégiques du football féminin** avec prochainement la création de la D3 Féminine, et les impacts liés à cette réorganisation (les 6 premiers de D2 sont maintenus dans cette division, les 6 suivants descendent en D3). De plus la R1 Féminine verra cette saison l'accès à un championnat fédéral.
C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de prendre très au sérieux les désignations qui vous sont faites sur cette division et de garder intact votre professionnalisme.
- Pour rappel, en cas d'indisponibilité de dernière minute, et même après avoir prévenu l'astreinte et/ou la CRA pendant le week end, **un justificatif est attendu dans les 7 jours.**
- Vous trouverez en Annexe un courrier et un protocole pour les JNA 2022. Merci d'en prendre connaissance. La CRA vous recommande de ne pas être à l'initiative de la démarche, mais force de proposition si besoin,
- La CRA officialise l'arrivée de Anouar HALLOULI RAFIK et l'intègre catégorie R2P poule A,
- La CRA prend note du cas de Mathieu MAGENTIES est l'intègre à l'effectif JAL
- La CRA prend note de la situation de Dylan NOEMI. Il sera observé pour définir sa catégorie.

Courriers CRA

La CRA tient compte du souhait de Christophe Verbecke qui souhaite mettre un terme à sa carrière FUTSAL ligue en fin de saison.

La CRA prend en compte la demande de Benoit Routhe et officialise son passage AAR2NP.

Suivi du Règlement intérieur – manquements des arbitres

XXXXX - R3

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 12/10/2022 pour le week-end du 15 et 16 octobre 2022. Il était désigné les deux jours. L'excuse de participation à un séminaire trois jours au préalable ne sera pas retenu par la Commission.

Cette indisponibilité ne respecte pas le délai défini de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA et elle a engendrée une double modification au niveau des désignations.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- De rappeler à XXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 30 jours avant la date. Et de rappeler également que tout arbitre qui ne s'est pas déclaré indisponible reste désignable jusqu'au samedi 12h00 pour le même week-end.
- D'infliger à XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 24 octobre 2022 à 0 heures pour se terminer le dimanche 30 octobre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX - R2

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 13/10/2022 pour une période courant du 20 au 30 octobre 2022. Une désignation était programmée le 23/10/2022.

A la lecture des justificatifs fournis, la commission ne saura retenir des circonstances familiales exceptionnelle dans la mesure où un billet d'avion en date du 18 juin 2022 prévoit un déplacement à l'étranger le 19 octobre 2022 et que le billet retour du 30/10/2022 est daté du 25/09/2022.

Cette indisponibilité ne respecte pas le délai défini de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA et elle a engendrée une modification au niveau des modifications.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- De rappeler à XXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 30 jours avant la date. Et de rappeler également que tout arbitre qui ne s'est pas déclaré indisponible reste désignable jusqu'au samedi 12h00 pour le même week-end.
- D'infliger à XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 31 octobre 2022 à 0 heures pour se terminer le dimanche 6 novembre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – R2

XXXXX était désigné le 2 octobre 2022 sur la rencontre de XX opposant XXXXX contre XXXXX.

Suite au rapport adressé par XXXXX, Arbitre Assistant de la rencontre précitée, il en ressort de nombreux incidents. Il est patent de constater que M. XXXXX, n'a pas établi de rapport malgré les sollicitations de ces arbitres assistants.

M. XXXXX, a été convoqué, le 12 octobre 2022, à se présenter devant la commission restreinte de la CRA pour une audition en visioconférence le jeudi 20 octobre 2022. Il s'est excusé pour des raisons professionnelles.

Au cas d'espèce, il ressort que M. XXXXXa commis un manquement grave aux devoirs de sa charge. Il est de jurisprudence constaté, que tout officiel désigné par la Ligue, doit établir un rapport sur tout comportement qui ne respecte pas les Lois du Jeu ou les Règlements Généraux de la FFF et la LFO.

En conséquence de quoi, en application de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, la commission restreinte de la CRA lui infligera une sanction de vingt et un jours de non-désignation dont 7 avec sursis.

Par ces motifs, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Mr XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 21 jours dont 7 avec sursis. La période ferme commencera à courir à compter du lundi 24 octobre 2022 à 0 heures pour se terminer le 6 novembre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Echec au rattrapage des tests physiques

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du TAISA, Considérant que M. CARMINATI, JAL, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. CARMINATI, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du TAISA, Considérant que Mme CHAUVELOT, JAL, s'est présentée aux tests physiques organisés par la CRA et qu'elle a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

Mme CHAUVELOT, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoquée à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Groupes JAL

La CRA et le Pôle JAL renouvèle le dispositif mis en place la saison précédente. Les JAL et Cand JAL sont classés en 3 groupes : 1. Groupe Promo FFF, 2. Groupe Promo Espoir et 3. Groupe Promo R3.

Les groupes 1 et 2 sont répartis en fonction des résultats obtenus lors de l'examen de début de saison.

Les groupes 1 et 2 sont convoqués à l'examen de sélection du 29 Octobre et changeront de groupe en fonction des résultats.

Groupe Promo FFF

CARTEAUT	MEGANE
DABERNAT	JAINA
DAMOIZET	SAMI
PARAYRE	ROMAIN
TOURNIER	MAXIME
PECLIER	ENZO
LAVILLE	THOMAS
SENECHAL	JIBRIL
ZERMANE	NOLHAN
MARRE	VICTOR
PARFAIT	LIAM
LEVIONNAIS	NATHAN
DOUTRES	MORGANE
ANTONIO	VALENTIN
NOBLESSE	LOLA
TOURREAU	NICOLAS
CASTEX	THIBAU
PERRIN	NATHAN
CHAYRIGUES	NOAH
PRIEUR	EMMA
COLLET	MATHIEU

Groupe Promo Espoir

BERDOU	NATHAN
EL OUALI	YAHIA
TOBIE	JOLAN
BESSE	EVANN
EZZOFRI	NABIL
FROGER	MAXENS
LIAUT	AXEL
CASANOVA	CAMERON
BOUILLET	MATHIEU

Groupe Pomo R3

FERNANDEZ	LILIAN
JOUVENEL	TEVA
GERBAL JACC	LUCAS
EZZOFRI	ALI
SALINAS	AURELIEN
IKHLEF	ROWAN
BLANC	LOIC
ALLARD	HUGO
MOUSSAOUI	RADOUANE
LOPEZ	HUGO
BELARDE	LOIC
BEBOT	MATTEO
ARREGHINI	DORIAN
EL HARRATI	HAMZA
EL KHAMRICI	MOUHIB
DELGA	THEO
CHAOUKI	ANIS
STTERRAHM	MOHAMED

HACHHOUCF	MOHAMED
GIACOMIN	THOMAS
FAZAI	YANIS
LOUINEAU	MATHIAS
PERSYN	ANTEO
FOFANA	CHEICKNA
CAZORLA	FLORIAN
EZZOFRI	DRISS
DACOSTA	ERWAN
MOUTIA	MOSAAB
CHANFREAU	FLORENT
RIVALAIN	INAYA
MAZEL	ROMAIN
BARRIER	QUENTIN
SOULIER	THOMAS
CRESCI	DORIAN

Nicolas Houguet**Secrétaire de Séance**

Romain Delpech**Président de CRA**
